

Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.**

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

L'objet du projet sous examen, qui est identique à celui adopté pour l'année scolaire 2013/2014, est, d'un côté, de déterminer les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2014/2015 et, de l'autre côté, de fixer les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions de certains secteurs d'apprentissage.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confère sa base légale au texte soumis pour avis. Le Conseil d'État, qui se déclare d'accord avec la visée générale du projet de règlement, se dispense d'en reproduire les détails, expliqués dans l'exposé des motifs.

Examen des articles

Préambule

Tout comme dans son avis du 2 juillet 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal couvrant la même matière pour ce qui est de l'année scolaire 2013/2014, le Conseil d'État rappelle qu'au premier visa, les références aux articles 10 et 18 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont à supprimer, ne constituant pas un fondement légal au texte sous rubrique. Alors que le Conseil d'État avait été suivi en son avis en ce qui concerne ce point, les articles refont surface, à tort, dans le projet sous avis.

Pour ce qui est du deuxième visa, le Conseil d'État rappelle que, d'après les règles de la technique légistique, celui-ci devrait se lire comme suit :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ; ».

Cependant, il y a également lieu de rappeler qu'à l'occasion de la réforme ayant abouti à la loi précitée du 19 décembre 2008, le législateur avait intégré dans le texte de l'article 30 l'obligation de concertation avec les chambres professionnelles concernées pour ce qui est de la définition des professions et métiers. En ce qui concerne les indemnités d'apprentissage trouvant leur base légale dans l'article 38 de la même loi, cette dernière exige l'avis obligatoire des chambres professionnelles compétentes. Sous peine d'exposer le texte sous avis à la sanction de l'article 95 de la Constitution, l'exigence de ces formalités et leur indication au préambule constitue dès lors une obligation légale.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à rappeler que des formules tendant à préciser que sont indistinctement visées les personnes des deux sexes sont à omettre dans un texte normatif. En outre, il convient de s'interroger en quoi l'égalité des sexes est réalisée si la forme féminine se subsume sous la forme masculine qui la représente voire la supplante. Il y a dès lors lieu de supprimer les deux dernières phrases de l'article sous examen.

Article 2

Sans observation.

Articles 3 et 4 (4 et 3 selon le Conseil d'État)

D'abord, le Conseil d'État rappelle à nouveau que l'ordre des articles 3 et 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis est à inverser, les dispositions abrogatoires précédant toujours celles relatives à la mise en vigueur. Il avait d'ailleurs été suivi en ce sens en ce qui concerne le règlement grand-ducal couvrant la même matière pour l'année scolaire 2013/2014.

Ensuite, à l'article 4 (article 3 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est superflu de préciser que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet, puisque l'entrée en vigueur de ce dernier donne de plein droit effet aux dispositions abrogatoires figurant dans son dispositif. Partant, les termes « à partir du 16 juillet 2014 » sont à supprimer à l'article 4 (3 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Enfin, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement grand-ducal qu'il s'agit d'abroger, en l'occurrence le « règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social ».

Annexes A et B

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen